

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

SÉANCE DU 21 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-036

Objet : Comité Social d'Administration de l'Établissement – CSAE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ÉTABLISSEMENT UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L.951-1-1 ;
- Vu** le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.251-3 et suivants, et R.251-28 et suivants;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts;
- Vu** le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du Code général de la Fonction publique ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°116-2024, en date du 23 janvier 2024 portant délégation du Président d'Université Côte d'Azur à Monsieur Stéphane AZOULAY, Vice-président en charge du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis favorable du CSAE de l'établissement lors de la séance du 7 avril 2026 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Marie-Sophie BERGER, Responsable des affaires institutionnelles au sein de la Direction des affaires juridiques d'Université Côte d'Azur

Approuve

Article 1

Il est institué, auprès du président d'Université Côte d'Azur, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public.

Le comité social d'administration de l'établissement est compétent dans les matières et conditions fixées par les articles R.253-1 à R.253-6 du CGFP pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les règles de composition et notamment les règles électorales du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur sont fixées par le CGFP et notamment les articles R 252-1 à R 252-29.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1 de la présente délibération présidée par le président de l'établissement comprend également le directeur ou la directrice des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : dix titulaires et dix suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article R-252-3.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur.

Article 3

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes représentés au sein du CSAE. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

Les parts respectives de femmes et d'hommes sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Le Président arrête le nombre de représentants et les parts respectives de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats au plus tard six mois avant cette date.

Toutefois, si dans les six premiers mois de l'année électorale une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du CSAE, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Article 4

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sous réserve des dispositions fixées aux articles R-252-18 à R.252-29 du CGFP.

Article 5

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration d'Université Côte d'Azur, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article R-252-10 du CGFP:

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par les articles R-253-19 à R-253-23 du CGFP.

Article 6

La formation spécialisée du comité, présidée par le président d'Université Côte d'Azur comprend également le directeur ou la directrice des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article R 252-10 et R 252-11 du CGFP.

Les règles de composition, et notamment les règles de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée du comité d'Université Côte d'Azur sont fixées par le CGFP.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Le médecin du travail et les conseillers ou assistants de prévention assistent aux réunions de la formation spécialisée. L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée.

Article 7

Les règles de fonctionnement du comité social d'administration d'Université Côte d'azur et de la formation spécialisée du comité sont fixées en application du Code Général de la Fonction publique et du règlement intérieur du comité social d'administration d'UniCA et de sa formation spécialisée adopté lors de sa séance du 5 juillet 2024.

Article 8

La délibération n°065-2022 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur est abrogée.

Article 9

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : 28

Fait à Nice,

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2026-036**

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.